



**TRIBUNAL DE PRUD'HOMMES  
DE L'ADMINISTRATION CANTONALE**

Palais de justice de Montbenon  
1014 Lausanne

TF11.037896

**JUGEMENT**

rendu par le

**TRIBUNAL DE PRUD'HOMMES  
DE L'ADMINISTRATION CANTONALE**

3 septembre 2013

dans la cause

██████████ / ETAT DE VAUD

**MOTIVATION**

\*\*\*\*\*

Audiences : 28 juin 2011, 3 septembre 2013

Président : M. Matthieu Genillod, v.-p.

Assesseurs : Mme Brigitte Serres et M. Olivier Gudit

Greffière : Mme Claire Neville, a.h.

Statuant au complet et à huis clos immédiatement à l'issue de l'audience du 3 septembre 2013, le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale retient ce qui suit:

**EN FAIT :**

1. [REDACTED] a une formation d'ingénieure mathématicienne EPF, suivie d'un doctorat ès sciences techniques. Elle a travaillé chez [REDACTED] SA pendant 11 ans et 2 mois. [REDACTED] a également effectué des remplacements dans l'enseignement secondaire et secondaire supérieur pour une durée totale d'une année environ.
2. La demanderesse a suivi la formation HEP pour l'enseignement des mathématiques dans le secondaire II, au cours de l'année scolaire 2007-2008, formation durant laquelle elle a enseigné à raison de 9 périodes hebdomadaires dans le cadre du stage B HEP.
3. Depuis le 1<sup>er</sup> août 2008, la demanderesse enseigne les mathématiques au titre de maîtresse secondaire spécialiste au Gymnase Cantonal de [REDACTED], à [REDACTED].
4. En date du 8 avril 2010, la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (ci-après : DGEP) a, par l'intermédiaire des directeurs des gymnases vaudois, transmis aux enseignants au bénéfice d'un titre pédagogique des fonctions des chaînes et niveaux concernés (14412, 14412A, 14511, 14511A, 14512, 14512A) un courrier relatif à la détermination de l'expérience professionnelle reconnue par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture en application de l'article 10 de la convention du 3 novembre 2008 relative à l'introduction de la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud (ci-après : cliquet).
5. Par courrier du 7 juillet 2010, la DGEP a constaté que [REDACTED] ne pouvait pas bénéficier du cliquet à compter du 1<sup>er</sup> août 2010, dès lors qu'elle ne remplissait pas les conditions. La DGEP précisait, en effet,

dans sa correspondance que la demanderesse ne disposait que de 13 ans et 4 mois d'expérience professionnelle, alors que le seuil requis pour bénéficier du cliquet était de 15 ans.

6. Par correspondance du 29 juillet 2010, la demanderesse a requis le réexamen de son dossier auprès de la DGEP.
7. La demanderesse prétendait, en effet, être au bénéfice de 19 années d'expérience professionnelle, toutes en relation avec l'enseignement des mathématiques. Par conséquent, la demanderesse demandait à être mise au bénéfice du cliquet à compter du 1<sup>er</sup> août 2010.
8. Par courrier du 7 mars 2011, la DGEP a informé la demanderesse qu'à la suite du réexamen de son dossier, elle lui reconnaissait 13 ans et 6 mois d'expérience professionnelle au 1<sup>er</sup> août 2010. Par conséquent, elle lui confirmait qu'elle ne pouvait pas être mise au bénéfice du cliquet avec effet au 1<sup>er</sup> août 2010.
9. Cette correspondance précisait, en ce qui concerne l'activité professionnelle déployée par la demanderesse auprès d'██████████ SA que cette dernière n'avait été prise en considération qu'à 50 % (soit 5 ans et 7 mois), dès lors qu'au regard du certificat de travail produit, cette activité n'était pas en lien direct avec l'enseignement des mathématiques.
10. Dans ce même courrier, la DGEP précisait que le stage B effectué dans le cadre de la formation HEP dont se prévalait la demanderesse ne pouvait pas être pris en compte.
11. Par courrier du 6 avril 2011, la demanderesse précisait que durant son activité auprès d'██████████ SA, elle avait conduit essentiellement des activités de formation. Ainsi, selon elle, au lieu des 5 ans et 7 mois reconnus dans le courrier du 7 mars 2011, 11 ans et 2 mois doivent lui être reconnus comme expérience professionnelle en lien avec l'enseignement des mathématiques.

12. La demanderesse joignait à son courrier du 6 avril 2011 un « complément au certificat de travail du 22 août 2007 » établi le 30 mars 2011 et qui précisait notamment qu'elle avait consacré 80 % de son temps de travail à des activités de formation.
13. Par courrier du 2 mai 2011, la DGEP a expliqué que la présentation d'un complément de certificat, quatre ans après la fin de l'activité de la demanderesse chez [REDACTED] SA et qui va dans le sens de la prise en compte de l'expérience professionnelle, ne peut pas être pris en considération. Par contre, la DGEP admet que l'aspect formation du premier certificat de travail d [REDACTED] SA existe, bien que selon la DGEP, ce n'est pas cet aspect-là qui est relevant, mais bien l'expérience de management de projet. Cependant, afin de trouver une solution à ce litige, la DGEP reconnaît à la demanderesse en date du 1<sup>er</sup> août 2010, 14 années et 6 mois d'expérience professionnelle ce qui lui permet de bénéficier du cliquet dès le mois d'août 2011.
14. Le 6 mai 2011, la demanderesse a ouvert action auprès de Tribunal de prud'homme de l'Administration cantonale.
15. La conciliation a été tentée lors de l'audience de conciliation 28 juin 2011, en vain.
16. Le 28 septembre 2011, la demanderesse a déposé une requête au fond auprès du Tribunal de prud'homme de l'Administration cantonale. Dans sa requête la demanderesse a pris les conclusions suivantes :
- I. Dire que le DFJC doit reconnaître à [REDACTED] au moins 15 années d'expérience professionnelle au 1<sup>er</sup> août 2010 ;
  - II. Dire que [REDACTED] bénéficie du cliquet de passage de la classe de rétribution 12 à la classe de rétribution 13 dès le 1<sup>er</sup> août 2010 ;
  - III. Dire que l'employeur doit verser à [REDACTED] le différentiel entre le salaire versé à ce jour et le salaire dû conformément au chiffre 2, soit la somme arrondie de CHF 5'586.-.

17. Le 8 mars 2012, la DGEP a déposé sa réponse à la requête au fond dans lequel elle conclut au rejet des conclusions prises par la demanderesse dans la requête au fond du 28 septembre 2011.

18. Par courrier du 2 septembre 2013, la DGEP a informé la demanderesse que quand bien même elle maintenait sa position au fond, elle avait décidé, par gain de paix et au regard de la faible valeur litigieuse, de passer expédient sur les conclusions telles qu'elles ont été articulées dans la demande du 28 septembre 2011. Partant, le montant brut de CHF 5'586.- réclamé par la demanderesse lui sera versé d'ici au 30 septembre 2013.

19. Par fax, la demanderesse a communiqué qu'elle souhaitait que l'audience de jugement du 3 septembre 2013 soit maintenue.

20. A l'audience du 3 septembre 2013, tenante en présence des deux parties, le Tribunal de céans a rendu sous forme de dispositif le jugement suivant :

- I. Prend acte de l'acquiescement du 2 septembre 2013 de l'Etat de Vaud relatif à la conclusion III de la demande du 28 septembre 2011.
- II. Constate que les conclusions I et II de la demande du 28 septembre 2011 sont sans objet.
- III. Raye la cause du rôle.
- IV. Rend le présent jugement sans frais ni dépens.

La défenderesse a demandé la motivation dudit jugement le 14 septembre 2013, soit en temps utile.

#### **EN DROIT :**

I. L'acquiescement est l'acte unilatéral par lequel une partie reconnaît le bien-fondé de la prétention adverse et admet ses conclusions. Il correspond à ce que certaines procédures cantonales antérieures appelaient un passé-expédient. En principe, il émane du défendeur. En outre, l'acquiescement porte sur le droit litigieux et non sur des faits (Tappy et consorts, Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, n° 19 p. 937, ci-après : « Tappy »).

L'art. 241 CPC s'applique à tous les acquiescements intervenant devant le juge du fond, quelle que soit la procédure applicable (Tappy, n° 8 p. 935).

L'acquiescement est passé par écrit. S'il est formulé en audience, il doit être consigné au procès-verbal par le tribunal et signé par les parties (art. 241 al. 1 CPC).

En vertu de l'art. 241 al. 2 CPC, un acquiescement a les effets d'une décision entrée en force. Cela implique essentiellement que la force de chose jugée attachée à un acquiescement rendra irrecevable une nouvelle action sur le même objet entre les mêmes parties (Tappy, n° 30 p. 939).

Selon l'art. 241 al. 3 CPC, une fois l'acquiescement consigné au procès-verbal, le tribunal raye la cause du rôle. Le juge compétent pour ordonner que la cause soit rayée du rôle est le tribunal compétent au fond (Tappy, n° 35 p. 940).

En l'espèce, l'acquiescement a été formulé par l'Etat de Vaud par courrier du 2 septembre 2013. Le 3 septembre 2013, le Tribunal de céans en a pris acte (I), constatant au surplus que les conclusions I et II de la demande du 28 septembre 2011 étaient sans objet (II).

L'acquiescement porte sur la conclusion III de la partie demanderesse, soit la seule conclusion pécuniaire de la demande. En effet, les conclusions I et II de la partie demanderesse étaient des conclusions de nature purement constatatoire.

II. La personne qui fait valoir une prétention en justice doit démontrer qu'elle a un intérêt digne de protection à voir le juge statuer sur celle-ci (art. 59 al. 2 let. a CPC) (Bohnet, Procédure civile, Neuchâtel 2011, p. 208).

D'après la jurisprudence, l'action en constatation (art. 88 CPC) suppose pour le demandeur un intérêt digne de protection à une constatation immédiate. L'intérêt n'a pas nécessairement besoin d'être juridique. Un intérêt de fait suffit mais doit être un intérêt majeur. Cette condition est remplie lorsqu'une incertitude plane sur les relations juridiques des parties et qu'une constatation judiciaire pourrait l'éliminer. Une incertitude quelconque ne suffit pas. Il faut qu'en se prolongeant elle entrave le demandeur dans sa liberté d'action et lui soit insupportable (ATF 120 II 20 consid.

3a, JdT 1995 I 130, ATF 114 II 253 consid. 2a, JdT 1989 I 333, ATF 110 II 352 consid. 2, JdT 1985 I 359).

En outre, selon la jurisprudence, le constat n'a pas pour but d'offrir une réparation morale (ATF 122 III 449 consid. 2a, JdT 1998 I 131).

En l'espèce, au vu de l'acquiescement au sujet de la conclusion III, la demanderesse n'a plus qu'une demande constatatoire au sujet de la conclusion I et II. Lors de l'audience du 3 septembre 2013, la demanderesse a demandé la reconnaissance morale de son expérience de plus de 15 ans dans le domaine de l'enseignement. Elle estime que pour elle c'est une question de principe. Force est cependant d'admettre que la demanderesse n'a pas d'intérêt digne de protection à une telle constatation, l'entier de ses conclusions pécuniaires ayant été admises. De plus, à supposer même qu'une incertitude sur les relations juridiques entre les parties devait être admise, en se prolongeant elle n'entraverait pas la demanderesse dans sa liberté d'action, ni ne lui est insupportable. Partant, la demanderesse n'a pas un intérêt digne de protection à la constatation d'une expérience de plus de 15 ans dans le domaine de l'enseignement. Les conclusions I et II sont ainsi sans objet.

Ainsi, à la teneur de la requête de la demanderesse, les conclusions I et II ont pour seul objet la validation de la conclusion pécuniaire III. Par conséquent, au vu de l'acquiescement au sujet de la conclusion III, les conclusions I et II deviennent sans objet et l'entier de la cause doit être rayée du rôle.

Enfin, dès lors que la procédure est gratuite lorsque la valeur litigieuse est inférieure à CHF 30'000.-, et ce conformément à l'art. 16 al. 6 LPers, et qu'aucune des parties n'a agi d'une manière téméraire, le présent jugement peut être rendu sans frais ni dépens.

**Par ces motifs, statuant immédiatement, au complet, à huis clos et en contradictoire le Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale prononce:**

- I. Prend acte de l'acquiescement du 2 septembre 2013 de l'Etat de Vaud relatif à la conclusion III de la demande du 28 septembre 2011.
- II. Constate que les conclusions I et II de la demande du 28 septembre 2011 sont sans objet.
- III. Raye la cause du rôle.
- IV. Rend le présent jugement sans frais ni dépens.

Le président :

  
Matthieu Genillod, v.-p.

La greffière :

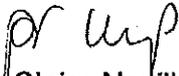
  
Claire Neville, a.h.

Du 12 mars 2014

Les motifs du jugement rendu le 3 septembre 2013 sont notifiés aux parties.

Un appel au sens des articles 308 ss CPC peut être formé dans un délai de **30 jours** dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet du recours de l'appel doit être jointe.

La greffière :

  
Claire Neville, a.h.